

INTER87



**Syndicat INTER87 FSU**  
**44, rue Rhin et Danube**  
**87280 LIMOGES**

☎ : 05 87 41 62 29 📧 e-mail : [inter87fsu@sfr.fr](mailto:inter87fsu@sfr.fr)

*Permanence tous les jours sauf le mercredi*

Le 14 juin 2021

## **Congés familiaux : des progrès salués par la FSU !**

Le projet de décret relatif aux congés familiaux des agents supprime pour les contractuels le délai d'ancienneté de six mois auparavant requis pour bénéficier d'un congé maternité et instaure également l'allongement du congé paternité à 25 jours. Toutes les dispositions doivent entrer en application le 1er juillet.

### **Le congé paternité étendu à 25 jours !**

Les fonctionnaires et les agents contractuels bénéficieront d'un congé de paternité qui est désormais porté à 25 jours dès le 1er juillet 2021. La durée est portée à 32 jours en cas de naissances multiples.

Ce congé peut être fractionné en deux périodes : soit avant, soit après l'accouchement de la mère.



Autre progrès de taille, le texte accorde aux contractuels des droits identiques à ceux de leurs collègues fonctionnaires et supprime l'actuelle condition d'ancienneté de six mois requise pour l'ouverture de ces congés.

Par ailleurs, le projet de décret fait disparaître le mécanisme de congé sans traitement et du reclassement puis de licenciement « de l'agent contractuel inapte au terme d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accueil de l'enfant ».

## Report et prolongation de congés maternité

Désormais, le congé maternité devient de fait, automatique pour les collègues concernées quel que soit leur statut.

Le texte donne également la possibilité de report de jours de congés prénataux sur la période postnatale tout en prenant en compte les accouchements prématurés.

En effet, l'article 2 du projet de décret pose « le principe d'un placement d'office en congé de maternité similaire à ce que prévoit le code du travail en matière d'interdiction d'emploi prénatal et postnatal » tandis que l'article suivant précise « la possibilité de reporter sur demande et justificatif médical une fraction du congé prénatal sur la période postnatale ».

Dans le cas d'un accouchement avec complications notamment en cas de naissance d'un enfant prématuré, le décret prévoit que le congé soit prolongé d'autant de jours « courant de la date effective de l'accouchement au début du congé de maternité ».

Par ailleurs, lorsque l'enfant est resté hospitalisé au-delà de la sixième semaine suivant sa naissance, « le report du congé de maternité est accordé de droit. »



### Egalité des droits : Il reste encore du chemin à parcourir...

Les modalités « traditionnelles » de construction des places et identités masculine et féminine évoluent souvent plus vite dans les usages que dans leur mise en mots.

De même la prise en compte des réalités sociétales recherchée par un texte peut être occultée par des termes marqués par les identités sexuées. Pour la construction des textes réglementaires, nous devons prendre en compte l'évolution de notre société en garantissant l'égalité de traitement à l'ensemble des agents de la FPT, et sans que la forme n'en masque le fond.

La FSU souhaite ainsi la neutralisation du genre. La rédaction des textes doit évoluer.

Ainsi, une sémantique plus « générique » dans les dénominations des congés devrait être privilégiée (congé de grossesse, congé de naissance, congé 2<sup>e</sup> parent, ...).